

avoir référé à Sa Sainteté. Elle s'occupe aussi de la surveillance des Séminaires et, dans les cas de conflit de juridiction, elle se prononce sur la compétence des autres Congrégations. De droit en sont membres : le cardinal Secrétaire du Saint-Office, le cardinal Secrétaire d'Etat, le prélat Assesseur du Saint-Office et le Secrétaire des Affaires Ecclésiastiques Extraordinaires.

—*Préfet* : Le Souverain Pontife. —*Secrétaire* : S. E. le card. DE LAI. — *Assesseur* : Mgr Scipion TECCHI.

CONGREGATION DE LA DISCIPLINE DES SACREMENTS

Créée par la Constitution *Sapienti consilio*, cette Congrégation s'occupe de tout ce qui a trait à la législation sacramentelle, sauf pour le privilège paulin réservé au Saint-Office et pour la partie liturgique réservée aux Rites. Elle est compétente au for extérieur pour accorder les dispenses de mariage aux pauvres comme aux riches ; elle peut faire la *sanatio in radice* des mariages, dispenser sur le mariage *ratum*, prononcer sur les cas de nullité, légitimer les enfants, etc. Elle accorde les dispenses pour les Ordres, pour la réception de la Ste Eucharistie, pour tout ce qui est relatif à la célébration de la messe, accorde la faculté de conserver le Saint-Sacrement dans les oratoires privés, etc. Elle peut aussi se prononcer sur la validité des ordinations et des mariages en respectant les droits spéciaux du Saint-Office.

—*Préfet* : S. E. le card. FERRATA. — *Secrétaire* : Mgr GIUSTINI.

CONGREGATION DU CONCILE

Il appartient à cette Congrégation de s'occuper de tout ce qui a rapport à la discipline du clergé séculier et des fidèles. Elle surveille l'observation des commandements de l'Eglise, du jeûne, de l'abstinence, des dîmes, des jours de fête, et accorde les dispenses à cet effet. Elle est compétente dans les questions relatives aux curés et aux chanoines, aux confréries, soldalités, pieuses unions, aux legs et fondations pieuses, aux honoraires des messes, aux bénéfices et charges, aux taxes diocésaines, etc. Elle intervient en tout ce qui a trait à l'immunité ecclésiastique et accorde les dispenses relatives aux bénéfices. Elle surveille et approuve aussi les Conciles provinciaux ou nationaux et les conférences épiscopales, à la place de la Congrégation pour la révision des Conciles qui est supprimée. La compétence de la Congrégation ne s'exerce qu'en ligne disciplinaire ; en ligne judiciaire, c'est le tribunal de la Rote qui intervient. La Congrégation de Lorette, qui s'occupe des affaires spéciales du Sanctuaire de N.-D. de Lorette, est rattachée à cette Congrégation.

—*Préfet* : S. E. le card. GENNARI.

—*Secrétaire* : Mgr POMPILI, maintenant cardinal.

CONGREGATION DES RELIGIEUX

Toutes les affaires relatives aux Instituts religieux des deux sexes, relèvent de cette Congrégation, soit qu'il s'agisse d'Instituts de vœux solennels, soit de vœux simples, soit encore des personnes qui, sans être liées par des vœux, vivent en communauté, et aussi les Tiers-Ordres séculiers. Toutes les affaires entre religieux